



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-125

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-09-002 - Arrêté accordant à la communauté de communes du Thouarsais une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères, annule et remplace l'arrêté publié le 9 octobre 2019 (3 pages)

Page 3

79-2019-09-23-002 - Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) (12 pages)

Page 7

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-09-002

Arrêté accordant à la communauté de communes du
Thouarsais une dérogation en matière de fréquence de
collecte des ordures ménagères, annule et remplace l'arrêté
publié le 9 octobre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Arrêté préfectoral

Accordant à la communauté de communes du Thouarsais une dérogation en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-28 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-11 à L.541-15 ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental des Deux-Sèvres, notamment ses articles 73 et suivants, et 165 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Thouarsais en date du 2 avril 2019 portant demande de dérogation au rythme de collecte hebdomadaire des ordures ménagères ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Thouarsais a engagé un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés puis un programme Territoire Économe en Ressources pour réduire la production de déchets et améliorer les gestes de tri ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'une tarification incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMi) par la communauté de communes du Thouarsais permet la réduction du flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDERANT que les dispositions mises en œuvre par la communauté de communes du Thouarsais permettent la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles de la communauté de communes du Thouarsais permettent offrir un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte à porte ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mises en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

Sur proposition du délégué territorial des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

ARRETE

Article 1 :

Une dérogation à la fréquence minimale de collecte des ordures ménagères résiduelles définie par l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté de communes du Thouarsais, selon les dispositions de l'article 165 du Règlement Sanitaire Départemental et dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2224-24 IV et R.2224-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 :

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants.

Article 3 :

Une collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire un flux de telles ordures incompatible avec une collecte bihebdomadaire. Ces établissements comprennent notamment des métiers de bouches, des établissements scolaires, des établissements de santé et certains habitats collectifs.

Article 4 :

Une collecte hebdomadaire des biodéchets sera proposée aux établissements publics ou privés susceptibles de produire un flux de tels déchets incompatible avec une collecte bihebdomadaire. Ces établissements comprennent notamment des métiers de bouches, des établissements scolaires, des établissements de santé et certains habitats collectifs.

Article 5 :

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la communauté de communes du Thouarsais mettra à disposition des usagers des équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs.

Article 6 :

Toute modification notable apportée aux modalités de collecte est portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 :

La communauté de communes du Thouarsais mettra en œuvre une instance de suivi du dispositif de collecte, permettant notamment d'enregistrer et de suivre les rappels au règlement, les procès-verbaux de contravention, les plaintes, signalements, réclamations des usagers ainsi que les réponses apportées.

Ces enregistrements et les bilans de cette instance seront tenus à la disposition du Préfet.

Article 8 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par le Préfet, à tout moment, en cas de constats de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre ou la salubrité publics, ou en cas du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 :

La communauté de communes du Thouarsais transmettra au Préfet avant le 31 mars 2021, un rapport d'évaluation de la présente dérogation.

Article 10 :

Le guide de collecte mentionné aux articles R.2224-27 et R.2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales sera modifié en conséquence et précisera les prescriptions relatives aux modalités de collecte du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 :

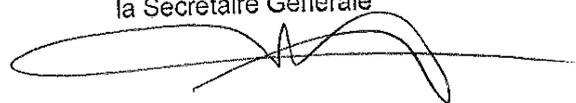
Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, le président de la communauté de communes du Thouarsais, les maires des communes concernées, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **09 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-09-23-002

Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du
Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres
(SIEDS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
N°

*Arrêté interpréfectoral portant modifications
statutaires du Syndicat Intercommunal
d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS)*

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1923 portant création entre les communes du département des Deux-Sèvres énumérées en annexe à l'arrêté et les communes d'Antoigné (Maine et Loire), La Forêt de Tessé (Charente), Doeuil sur le Mignon et Villeneuve La Comtesse (Charente-Maritime), du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Deux-Sèvres, ayant pour objet l'électrification de leur territoire ainsi que les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1926 et 28 avril 1927 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1960 portant extension de l'objet du syndicat à l'exploitation des réseaux de distribution d'eau ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 1976 autorisant le retrait de la nouvelle commune de Cholet (anciennes communes de Cholet et de Puy Saint Bonnet) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 mars 1991 portant extension de l'objet du syndicat à l'extension de réseaux câblés, de réseaux de radiocommunications régionales et de télésignalisation ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2000 portant évolution des statuts du SI d'Electricité des Deux-Sèvres et changement de dénomination ;

VU l'arrêté du 10 avril 2001 portant adhésion du syndicat intercommunal des Sources du Seneuil au syndicat intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 29 juillet 2003 et 7 mai 2004 portant extension des compétences facultatives du SIEDS ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 février 2009 portant suppression de la compétence facultative eau du Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS), retrait de deux syndicats et transformation en syndicat de communes ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) du 3 juin 2019 par laquelle il approuve les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes figurant en annexe se prononçant sur les modifications statutaires du SIEDS ;

VU les statuts actualisés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté institutif modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractères gras) :

"Article 1^{er}" : Il est constitué entre les communes figurant en annexe des statuts, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres" : SIEDS.

Article 2 : Le Syndicat exerce en lieu et place des membres et dans les conditions prévues par les statuts les compétences énoncées aux articles 2.1 à 2.7 ainsi que les droits en résultant des textes communautaires, des lois et règlements nationaux ; il peut en outre assurer les missions et activités énoncées à l'article 2.8 des statuts :

2.1 En matière d'électricité

Le SIEDS est autorité organisatrice de la distribution d'électricité et exerce en particulier les droits résultant de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

- Conseil,
 - Achats,
 - Production,
 - Distribution,
 - Gestion d'installations techniques énergétiques,
 - Éclairage public sur circuits communs,
 - Contrôle de concessions de distribution d'énergie électrique,
 - **Participation à la coordination de l'action dans le domaine de l'énergie et la mise en cohérence des politiques d'investissement, intervention en matière de plan climat-air-énergie territorial et de réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que de la maîtrise de la demande énergétique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.**
- Il exerce cette compétence pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent.

2.2 En matière de réseaux de communication

Le SIEDS exerce la compétence en matière de réseaux de communication en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui la détiennent et qui comprend notamment :

- réalisation de réseaux de signalisation et de communication par câble ou voie hertzienne,
- gestion et exploitation de réseaux

2.3 En matière de gaz

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, et l'ensemble des obligations afférentes.

2.4 En matière de Systèmes d'Informations Géographiques (S.I.G.) d'intérêt public

Le SIEDS exerce, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence de gestion et d'exploitation de données informatiques localisables d'intérêt public en vue de la mise en œuvre de Systèmes d'Informations Géographiques assistés par ordinateur.

A cette fin et dans la limite des lois et règlements en vigueur :

- il participe à la création et à la gestion d'un S.I.G. en collaboration avec d'autres collectivités ou toute autre structure compétente et notamment les opérateurs de réseaux,
- il organise les services de développement des données alphanumériques et graphiques,
- il organise les services d'élaboration, de consultation et de restitution des données.

2.5 En matière d'éclairage public, hors circuits communs

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la construction et l'exploitation des réseaux d'éclairage public, hors circuits communs, dans le respect du pouvoir de police du Maire.

2.6 En matière de contrôle de concessions

Le SIEDS assure, au nom et pour le compte des membres qui le lui transfèrent, le contrôle des délégations de service public conformément aux dispositions de leurs traités en matière d'électricité et de gaz.

2.7 En matière d'infrastructures de charge :

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

2.8 Activités et missions complémentaires :

Outre les compétences statutaires visées aux articles 2.1 à 2.7 des statuts, le SIEDS est susceptible d'exercer les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la commande publique et, plus précisément, à la maîtrise d'ouvrage publique et aux opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le SIEDS est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Chacune des compétences mentionnées aux articles 2.3 à 2.6 des statuts est transférée au SIEDS par une collectivité déjà membre dans les conditions suivantes par simple délibération du membre :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.6 des statuts,
- Le transfert prend effet le premier jour d'un mois. La date effective est arrêtée dans un délai pouvant aller d'un mois à six mois suivant la date à laquelle la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre a fixé l'effet du transfert de la compétence, à la suite d'un accord entre la collectivité et le SIEDS,
- Les modalités de transfert non prévues par le présent arrêté seront fixées par le Comité Syndical du SIEDS,
- La délibération portant transfert d'une des compétences en cause sera notifiée, par l'exécutif du membre qui transfère, au Président du SIEDS. Celui-ci en informera chacun des autres membres.

S'agissant de la compétence énoncée à l'article 2.7 des statuts, son transfert au SIEDS nécessite l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné, d'une part, et du comité syndical du SIEDS, d'autre part. La délibération du comité syndical fixe en outre la date d'entrée en vigueur du transfert.

Le transfert d'une compétence par un non membre du SIEDS nécessite la mise en œuvre de la procédure d'adhésion ; le non membre désireux d'adhérer précise, dans sa délibération, la ou les compétences à la carte qu'il entend transférer, étant précisé que l'adhésion au SIEDS emporte transfert des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 pour ceux qui les détiennent.

Article 4 : Pour chacune des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.7 transférée au SIEDS, la reprise d'une compétence à la carte est possible par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical :

- le retrait peut porter sur une ou plusieurs des compétences à la carte définies à l'article 2 des statuts ;
- le retrait prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le SIEDS concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité deviennent propriété de celle-ci, à la condition que les équipements soient principalement destinés à ses habitants. Comme en matière de transfert, le retrait se fait avec charges et produits pour les ouvrages restitués ;
- Le membre reprenant une compétence au SIEDS devra supporter le coût réel des ouvrages non amortis par opération réalisée, déduction faite le cas échéant des subventions reçues par le SIEDS. Le comité syndical constatera le montant total ainsi déterminé lorsqu'il adoptera le budget ;
- Le président du SIEDS informera chacun des membres de la reprise de compétence.

La reprise d'une des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 ou de l'ensemble des compétences transférées au SIEDS implique la mise en œuvre de la procédure de retrait telle que prévue par les dispositions du CGCT.

Article 5 : Le siège social du syndicat est fixé à NIORT (Deux-Sèvres), 14, rue Notre Dame.

Article 6 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des membres.

Chaque membre est représenté au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant ayant voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Article 8 : Le bureau est composé du président et de vingt membres élus par le comité syndical

Article 9 : Le Comité Syndical élit le président et le bureau syndical parmi les délégués des collectivités membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Huit vice-présidents sont élus par le comité syndical parmi les membres du Bureau.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 : Pour le fonctionnement des compétences décrites à l'article 2 des statuts, le syndicat perçoit notamment les taxes sur les consommations d'énergie, les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des Collectivités Territoriales, des fonds provenant d'organismes divers, le produit des dons et legs, les contributions syndicales établies pour les compétences facultatives et les contributions volontaires des collectivités.

En particulier ces dispositions générales s'appliquent ainsi :

▪ ÉLECTRICITÉ

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part :

- Des subventions,
- De la taxe sur l'électricité,
- Des contributions des collectivités.

▪ RÉSEAU DE SIGNALISATION ET DE COMMUNICATION PAR CÂBLE OU PAR VOIE HERTZIENNE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part des contributions des collectivités.

▪ ECLAIRAGE PUBLIC HORS CIRCUITS COMMUNS

Les contributions suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base du nombre et de la nature des foyers lumineux.

▪ SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE D'INTERET PUBLIC

Les contributions syndicales sont établies selon le principe du « juste retour » à partir de données concrètes :

- nombre de planches cadastrales, de la collectivité, gérées,
- nombre de couches d'informations thématiques gérées,
- nombre de restitutions papiers délivrées,

Et d'un forfait mettant en œuvre la solidarité intercommunale concernant l'amortissement des installations et le maintien d'une compétence générale sur les données thématiques d'importance intercommunale définies en comité syndical et la maîtrise d'œuvre globale du dispositif.

▪ CONTRÔLE DES CONCESSIONS

La contribution communale ou syndicale est calculée selon le principe du juste retour.

Article 11 : Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de NIORT MUNICIPALE."

Article 12 : Un règlement intérieur est adopté, qui viendra compléter en tant que de besoin les présents statuts.

Article 13 : Les modifications statutaires issues de la procédure engagée par délibération du comité syndical du 3 juin 2019 sont sans incidence sur les transferts de compétences déjà opérés par les collectivités membres du SIEDS à la date de la délibération du comité susvisée.

Article 14 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté".

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine et Loire, la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, le président du Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres, Mmes et M.M. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

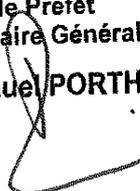
A Niort, le 23 SEP. 2019
Le Préfet des Deux-Sèvres,

LE PRÉFET

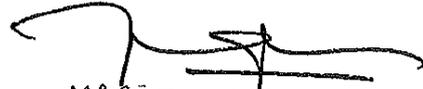
Isabelle DAVID

A La Rochelle, le 09 OCT. 2019
Le Préfet de la Charente-Maritime,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET



A Angoulême, le - 2 OCT. 2019
La Préfète de la Charente,


MARIE LAÏUS
A Angers, le - 7 OCT. 2019
Le Préfet du Maine-et-Loire,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Liste des communes membres
du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Deux-Sèvres (SIEDS)

Communes situées dans le département des Deux-Sèvres :

COMMUNES		Date de la délibération
L'ABSIE	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
ADILLY	approuve	Le 9 juillet 2019
AIFFRES		
AIGONDIGNÉ	approuve	Le 25 juin 2019
AIRVAULT	approuve	Le 3 juillet 2019
ALLOINAY	approuve	Le 26 juin 2019
ALLONNE	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
AMAILLOUX	approuve	Le 2 juillet 2019
AMURÉ	approuve	Le 25 juin 2019
ARÇAIS		
ARDIN	approuve	Le 8 juillet 2019
ARGENTONNAY	approuve	Le 15 juillet 2019
ASNIÈRES-EN-POITOU	approuve	Le 2 juillet 2019
ASSAIS-LES-JUMEAUX	approuve	Le 4 juillet 2019
AUBIGNÉ	approuve	Le 25 juin 2019
AUBIGNY	approuve	Le 24 juin 2019
AUGÉ	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
AVAILLES-THOUARSAIS		
AVON	approuve	Le 20 juin 2019
AZAY-LE-BRÛLÉ	approuve	Le 2 juillet 2019
AZAY-SUR-THOUET	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
BEAUSSAIS-VITRÉ	n'approuve pas	Le 18 juillet 2019
BEAUVOIR-SUR-NIORT	approuve	Le 10 juillet 2019
BÉCELEUF	approuve	Le 11 juillet 2019
BESSINES	approuve	Le 5 septembre 2019
BEUGNON-THIREUIL	approuve	Le 25 juin 2019
BOISME	approuve	Le 10 juillet 2019
LA BOISSIÈRE-EN-GÂTINE	approuve	Le 26 juin 2019
BOUGON	approuve	Le 10 juillet 2019
BOUSSAIS	approuve	Le 4 juillet 2019
BRESSUIRE	approuve	Le 24 juin 2019
BRÉTIGNOLLES	approuve	Le 11 juillet 2019
BRIEUIL-SUR-CHIZÉ	approuve	Le 1 ^{er} août 2019
BRION-PRÈS-THOUET	approuve	Le 27 juin 2019
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	approuve	Le 15 juillet 2019
BRÛLAIN	approuve	Le 11 juillet 2019
LE BUSSEAU	approuve	Le 28 juin 2019
CAUNAY	approuve	Le 4 juillet 2019
CELLES-SUR-BELLE	approuve	Le 10 septembre 2019
CERIZAY	approuve	Le 8 juillet 2019
CHAMPDENIERS	approuve	Le 19 juin 2019
CHANTELOUP	approuve	Le 27 juin 2019
LA CHAPELLE-BÂTON	approuve	Le 26 juin 2019
LA CHAPELLE-BERTRAND	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019

LA CHAPELLE-POUILLOUX	approuve	Le 3 juillet 2019
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	approuve	Le 19 juin 2019
LES CHÂTELIERS	n'approuve pas	Le 1 ^{er} juillet 2019
CHÂTILLON-SUR-THOUET	approuve	Le 24 juin 2019
CHAURAY	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
CHEF-BOUTONNE	approuve	Le 15 juillet 2019
CHENAY	approuve	Le 19 juin 2019
CHÉRIGNE	approuve	Le 24 juin 2019
CHERVEUX	approuve	Le 17 juin 2019
CHEY	approuve	Le 18 juin 2019
CHICHÉ	approuve	Le 11 juin 2019
LE CHILLOU	approuve	Le 27 juin 2019
CHIZÉ	approuve	Le 27 juin 2019
CIRIÈRES	approuve	Le 10 juillet 2019
CLAVÉ	approuve	Le 27 juin 2019
CLESSE	approuve	Le 20 juin 2019
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	approuve	Le 20 juin 2019
COMBRAND	approuve	Le 18 juin 2019
COULON	approuve	Le 11 juillet 2019
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
COULONGES-THOUARSAIS		
COURLAY	approuve	Le 17 juin 2019
COURS	approuve	Le 19 juin 2019
COUTURE-D'ARGENSON	approuve	Le 27 juin 2019
LA CRÈCHE		
DOUX	approuve	Le 18 juin 2019
ÉCHIRÉ	approuve	Le 5 juillet 2019
ENSIÈNE	approuve	Le 11 juillet 2019
ÉPANNES	approuve	Le 10 septembre 2019
EXIREUIL	approuve	Le 5 juillet 2019
EXOUDUN	approuve	Le 11 juin 2019
FAYE-L'ABBESSE	approuve	Le 4 juillet 2019
FAYE-SUR-ARDIN	approuve	Le 12 juin 2019
FENERY	approuve	Le 11 juin 2019
FENIOUX	approuve	Le 5 juillet 2019
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY	approuve	Le 19 juin 2019
FOMPERRON	approuve	Le 22 juillet 2019
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	approuve	Le 11 juin 2019
FONTIVILLÉ	approuve	Le 4 juillet 2019
LA FORÊT-SUR-SÈVRE	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
LES FORGES		
FORS	approuve	Le 27 juin 2019
LES FOSSES		
LA FOYE-MONJAULT	approuve	Le 23 juillet 2019
FRANÇOIS	approuve	Le 18 juin 2019
FRESSINES	approuve	Le 25 juin 2019
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	approuve	Le 9 juillet 2019
GEAY	approuve	Le 4 juillet 2019
GENNETON	approuve	Le 11 juillet 2019
GERMOND-ROUVRE	approuve	Le 25 juin 2019
GLÉNAY	approuve	Le 16 juillet 2019
GOURGE		

GRANZAY-GRIPT	approuve	Le 13 juin 2019
LES GROSEILLERS		
IRAIS	approuve	Le 17 juin 2019
JUILLE	approuve	Le 4 juillet 2019
JUSCORPS	approuve	Le 20 juin 2019
LAGEON		
LARGEASSE	approuve	Le 26 juin 2019
LEZAY	approuve	Le 17 juillet 2019
LHOUMOIS	approuve	Le 24 juin 2019
LIMALONGES	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
LORETZ-D'ARGENTON	approuve	Le 8 juillet 2019
LORIGNÉ	approuve	Le 24 juillet 2019
LOUBIGNÉ	approuve	Le 20 juin 2019
LOUBILLÉ	approuve	Le 2 juillet 2019
LOUIN	approuve	Le 23 juillet 2019
LOUZY	approuve	Le 17 juin 2019
LUCHE-SUR-BRIOUX	approuve	Le 13 juin 2019 et le 25 juillet 2019
LUCHE-THOUARSAIS		
LUSSERAY	approuve	Le 5 septembre 2019
LUZAY	approuve	Le 18 juin 2019
MAGNE	approuve	Le 9 juillet 2019
MAIRÉ-LEVESCAULT	approuve	Le 20 juin 2019
MAISONNAY	approuve	Le 13 juin 2019
MAISONTIERS	approuve	Le 9 juillet 2019
MARCILLÉ	approuve	Le 18 juin 2019
MARIGNY	approuve	Le 20 juin 2019
MARNES	approuve	Le 17 juin 2019
MAULEON	approuve	Le 8 juillet 2019
MAZIÈRES-EN-GÂTINE	approuve	Le 5 juillet 2019
MELLE	approuve	Le 26 juin 2019
MELLERAN	approuve	Le 7 juin 2019
MÉNIGOUTE	approuve	Le 19 juillet 2019
MESSÉ	approuve	Le 14 juin 2019
MONCOUTANT-SUR-SÈVRE		
MONTALEMBERT	approuve	Le 20 juin 2019
MONTRAVERS	approuve	Le 2 juillet 2019
LA MOTHE-SAINT-HÉRAY	approuve	Le 26 juin 2019
NANTEUIL	approuve	Le 18 juillet 2019
NEUVY-BOUIN	approuve	Le 24 juin 2019
NIORT		
NUEIL-LES-AUBIERS	approuve	Le 26 juin 2019
OROUX	approuve	Le 25 juin 2019
PAIZAY-LE-CHAPT	approuve	Le 13 juin 2019
PAMPLIE	approuve	Le 8 juillet 2019
PAMPROUX	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
PARTHENAY		
PAS-DE-JEU	approuve	Le 7 août 2019
PÉRIGNÉ	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
PERS	approuve	Le 11 juillet 2019
LA PETITE-BOISSIÈRE	approuve	Le 24 juin 2019
LA PEYRATTE		

PIERREFITTE	approuve	Le 3 juillet 2019
LE PIN	approuve	Le 27 juin 2019
PLAINE-D'ARGENSON	approuve	Le 9 juillet 2019
PLAINE-ET-VALLEES	approuve	Le 8 juillet 2019
PLIBOU	approuve	Le 26 juin 2019
POMPAIRE	approuve	Le 24 juin 2019
POUGNE-HÉRISSON	approuve	Le 17 juin 2019
PRAHECQ	approuve	Le 20 juin 2019
PRAILLES-LA COUARDE	approuve	Le 28 juin 2019
PRESSIGNY	approuve	Le 2 juillet 2019
PUY-HARDY	approuve	Le 24 juin 2019
REFFANNES	approuve	Le 25 juin 2019
LE RETAIL		
ROM	approuve	Le 25 juin 2019
ROMANS	approuve	Le 22 juillet 2019
SAINT-AMAND-SUR-SÈVRE	approuve	Le 29 juillet 2019
SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	approuve	Le 4 juillet 2019
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	approuve	Le 18 juin 2019
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	approuve	Le 9 juillet 2019
SAINT-COUTANT	approuve	Le 4 juillet 2019
SAINT-CYR-LA-LANDE	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-GELAIS	approuve	Le 25 juin 2019
SAINT-GÉNÉROUX	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-GEORGES-DE-NOISNÉ	approuve	Le 13 juin 2019
SAINT-GEORGES-DE-REX	approuve	Le 18 juin 2019
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	approuve	Le 18 juin 2019
SAINT-GERMIER	approuve	Le 28 juin 2019
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	approuve	Le 28 juin 2019
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS		
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	approuve	Le 13 juin 2019
SAINT-LAURS	approuve	Le 25 juin 2019
SAINT-LÉGER-DE-MONTBRUN	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
SAINT-LIN	approuve	Le 4 juillet 2019
SAINT-LOUP-LAMAIRE	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNÉ	approuve	Le 26 août 2019
SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE	approuve	Le 27 juin 2019
SAINT-MARC-LA-LANDE	approuve	Le 26 juin 2019
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	approuve	Le 14 juin 2019
SAINT-MARTIN-DE-MÂCON	approuve	Le 13 juin 2019
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	approuve	Le 27 juin 2019
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	approuve	Le 26 juin 2019
SAINT MAURICE ÉTUSSON	approuve	Le 26 juin 2019
SAINT-MAXIRE	approuve	Le 9 juillet 2019
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	approuve	Le 8 juillet 2019
SAINT-PAUL-EN-GÂTINE	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES	approuve	Le 4 juillet 2019
SAINT-POMPAIN	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-RÉMY	approuve	Le 27 juin 2019
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE	approuve	Le 19 juin 2019

SAINT-SYMPHORIEN	approuvé	Le 1 ^{er} juillet 2019
SAINT-VARENT	approuvé	Le 9 juillet 2019
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE	approuvé	Le 9 juillet 2019
SAINTE-EANNE	approuvé	Le 18 juin 2019
SAINTE-GEMME	approuvé	Le 11 juillet 2019
SAINTE-NEOMAYE	approuvé	Le 24 juin 2019
SAINTE-OUENNE		
SAINTE-SOLINE	approuvé	Le 3 juillet 2019
SAINTE-VERGE	approuvé	Le 10 juillet 2019
SAIVRES	approuvé	Le 11 juillet 2019
SALLES	approuvé	Le 1 ^{er} juillet 2019
SANSAIS	approuvé	Le 25 juillet 2019
SAURAS	approuvé	Le 24 juillet 2019
SAUZÉ-VAUSSAIS	approuvé	Le 9 juillet 2019
SCIECQ	approuvé	Le 20 juin 2019
SCILLÉ	approuvé	Le 4 juillet 2019
SECONDIGNÉ-SUR-BELLE	approuvé	Le 2 juillet 2019
SECONDIGNY	approuvé	Le 25 juin 2019
SÉLIGNÉ	approuvé	Le 26 juin 2019
SEPVRET		
SOUDAN	approuvé	Le 29 juillet 2019
SOUVIGNÉ	approuvé	Le 8 juillet 2019
SURIN	approuvé	Le 11 juillet 2019
LE TALLUD	approuvé	Le 25 juin 2019
THENEZAY	approuvé	Le 24 juin 2019
THOUARS	approuvé	Le 3 juillet 2019
TOURTENAY	approuvé	Le 1 ^{er} juillet 2019
TRAYES		
VAL-DU-MIGNON	approuvé	Le 27 juin 2019
VAL EN VIGNES	approuvé	Le 17 juillet 2019
VALDELAUME	approuvé	Le 2 juillet 2019
VALLANS	approuvé	Le 27 juin 2019
VANÇAIS	approuvé	Le 26 juin 2019
LE VANNEAU-IRLEAU	approuvé	Le 27 juin 2019
VANZAY	approuvé	Le 19 juin 2019
VASLES	approuvé	Le 4 juillet 2019
VAUSSEROUX	approuvé	Le 25 juin 2019
VAUTEBIS	approuvé	Le 24 juin 2019
VERNOUX-EN-GÂTINE	approuvé	Le 20 juin 2019
VERNOUX-SUR-BOUTONNE	approuvé	Le 21 juin 2019
VERRUYES	approuvé	Le 3 juillet 2019
LE VERT	approuvé	Le 28 juin 2019
VIENNAY	approuvé	Le 12 août 2019
VILLEFOLLET		
VILLEMAIN	approuvé	Le 13 juin 2019
VILLIERS-EN-BOIS	approuvé	Le 4 juillet 2019
VILLIERS-EN-PLAINE	approuvé	Le 3 septembre 2019
VILLIERS-SUR-CHIZÉ	approuvé	Le 3 septembre 2019
VOUHÉ	approuvé	Le 26 juin 2019
VOUILLÉ	approuvé	Le 26 juin 2019
VOULMENTIN	approuvé	Le 19 juin 2019
XAINTRAY	approuvé	Le 20 juin 2019

Communes hors département des Deux-Sèvres :

- Département du Maine et Loire :

ANTOIGNÉ	approuve	Le 5 juillet 2019
----------	----------	-------------------

- Département de la Charente :

LA FORÊT-DE-TESSÉ		
-------------------	--	--

- Département de la Charente-Maritime :

DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	approuve	Le 4 juillet 2019
VILLENEUVE-LA-COMTESSE	approuve	Le 3 juillet 2019